



Liberté Égalité Fraternité

Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque au sol situé sur la commune de Livernon

La Préfète du Lot.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Livernon déposée le 24 novembre 2022 par Abei Energy et complétée par courrier du 17 février 2023 ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 24 février 2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 24 février 2023, conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant :

que l'Étude Préalable de compensation collective Agricole ne fait pas apparaître de façon significative de recherche de site alternatif non exploité ou sans vocation agricole ;

que le maintien du pâturage ovin provenant de l'exploitation actuelle dont le cheptel n'est pas diminué et se trouvait en situation d'autosuffisance fourragère relève de l'entretien du parc et non de la réduction de son impact; que la création de passages non clôturés à travers le parc photovoltaïque pour accéder aux zones de fauche et cultures céréalières constitue toutefois une mesure de réduction;

que les mesures de compensation collective sont proportionnées aux impacts effectifs sur la filière locale et, partant, sont suffisantes à compenser la perte de valeur ajoutée de l'atelier ovin et en aval en cas de perte de production :

que les orientations de compensation collective sont pertinentes : financement de la CUMA de Livernon et valorisation de la filière ovine, orientation qui nécessite d'être détaillée de manière approfondie ;

J'émets sur cette étude un avis favorable avec les réserves et recommandations suivantes :

- le porteur doit documenter sa démarche d'évitement à une échelle territoriale ;
- le porteur doit mettre en place une compensation collective prenant en considération l'ensemble des surfaces retenues dans la convention de prêt à usage ;
- en plus de l'appui à la CUMA, le porteur doit proposer des mesures précises portant compensation collective au bénéfice de la filière ovine locale directement impactée ;
- de définir un protocole de suivi annuel quantitatif et qualitatif de la production d'herbe et de gestion de pâturage.

La Préfète du Lot,

2 1 MARS 2023

Mireille LARREDE